

conduire dans le plus prochain Quartier ; & en cas qu'il ne trouve point les Deserteurs qu'on luy aura dénoncé , il en dressera des Procez verbaux qu'il enverra au Gouverneur General & à l'Intendance , à peine contre ledit Prevôt , les Officiers & Archers , d'estre privez d'une année de leurs Gages & Appointemens.

Tout Soldat ou autre de quelque condition qu'il soit qui se trouvera atteint & convaincu d'avoir débauché les Soldats pour leur faire abandonner le Service , ou les aura induits à desertion , sera puny des peines de Galeres sans remission.

Les Capitaines n'admettront aucun Soldat de Recrue que par l'approbation & l'ordre par écrit du Gouverneur General, visé par le Major & le Commissaire , quand il seront sur les lieux.

Les Soldats de Recrue envoyez de France seront examinez sur les Rôlles qui en seront remis en la maniere prescrite par l'Ordonnance du 15. Avril 1689. & suivant qu'il convient au Service du Canada , par le Commandant , par le Major des Troupes , & par le Commissaire , pour estre lesdits Soldats distribuez dans les Compagnies également.

Les Commandans des Compagnies en chaque Quartier rendront compte une fois chaque semaine de tout ce qui se passera au sujet de la Police , Discipline & Exercices des Compagnies : Comme aussi de l'application des Officiers qui les commandent , au Gouverneur General , qui en informera le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Les Capitaines ne donneront point congé aux Soldats les jours de leurs Gardes & Services , ny en aucun temps , pour aller hors de l'étendue de leur Quartier sous quelque prétexte que ce soit , & en cas de nécessité pour aller hors cette étendue , le congé sera préalablement approuvé par le Gouverneur , & il en sera donné avis au Gouverneur General & à l'Intendant.

Les Soldats pourront estre employez aux Fortifications & autres Ouvrages pour le Compte du Roy ; il leur sera pourvu d'un Suplément de paye qui sera réglé par le Gouverneur & l'Intendant , aux dépens de Sa Majesté ; sans que les Capitaines ny autres puissent leur retenir aucune chose en argent , vivres , habits ny hardes , à peine de restitution , & d'estre cassez.

Lorsque le Service pourra permettre de donner congé aux Soldats de travailler pour le compte des Habitans pendant leur séjour dans les quartiers , les Capitaines ne le pourront ac-